(N° 30.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi sur la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

(*Voir le N° 27 de la Chambre des Représentants.*)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Bruxelles, le 23 janvier 1867.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(*Signé*) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(*Signé*) L. THIENPONT.
VANHUMBÉECK.